



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY
- :- :-
DELEGATION DE COMPETENCES
- :- :-

ATTRIBUTION DU MARCHE -REHABILITATION DE L'HOTEL DE VILLE-AMENAGEMENT DE LA SALLE
DES MARIAGES-LOT 1 ET 5

DECISION DU MAIRE N° 2026-016
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°24 du 2 avril 2026, visée en sous-préfecture de Saint-Brieuc le 7 avril 2026, consentant à Monsieur Sylvain RENAUT, Maire de la Commune d'Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés Publics ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22 mai 2026 au Bulletin officiel d'annonces des marchés public (B.O.A.M.P) et sur le profil acheteur Megalis ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que la commune a lancé en conséquence une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à ces travaux décomposés en sept lots comme suit :

- Lot 01 : Démolition - Curage intérieur de la salle
- Lot 02 : Cloison sèches - Isolation
- Lot 03 : Peintures - Revêtements de sols
- Lot 04 : Faux-Plafonds Acoustiques modulaires
- Lot 05 : Électricité - Courants Forts et Câblage Informatique VDI
- Lot 06 : Stores intérieurs motorisés d'occultation
- Lot 07 : Système Audiovisuel numérique & Équipements de visioconférence intégrés ;

Considérant que quatre sociétés, à savoir CP DESAMANTAGE, B.S. 2D, LAVIGNE DEMOLITION et TEOLYS DEMOLITION ont remis une offre dans le cadre du lot n°01 ;

Considérant qu'une société, à savoir ALLEZ ENERGIES, a remis une offre dans le cadre du lot N°05 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, il est apparu que la société CP DESAMANTAGE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°01 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, il est apparu que la société ALLEZ ENERGIE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°05;

D E C I D E :

Article 1 : Le lot n°1 : Démolition - Curage intérieur de la salle est attribué est attribué à l'entreprise : CP DESAMANTAGE, Parc d'Activité des Châtelets 3 Rue des Compagnons 22960 PLEDRAN pour un montant de 1 774,00 € HT

Article 2 : Le lot n°05 : Électricité - Courants Forts et Câblage Informatique VDI est attribué est attribué à l'entreprise : ALLEZ ENERGIE, ZA de la Ferrère - 22 120 YFFINIAC pour un montant de 4 292,00 € HT

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 23/06/2026
Certifié exécutoire,

Le Maire

Sylvain RENAUT
